

BVGer A-344/2009 vom 19. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-344_2009

FR: TAF A-344/2009 du 19 juillet 2010

IT: TAF A-344/2009 del 19 luglio 2010

Regeste

Personnel fédéral

Erwägungen

E. 5

Dans ses observations, l'autorité inférieure a pour sa part considéré que le cas de l'intimé devait être traité comme le cas d'un employé malade de longue date. Le Tribunal de céans peine à suivre ce raisonnement qui semble vouloir faire abstraction de la démission du 11 juin 2007; ce faisant, l'autorité inférieure semble admettre sans autre l'incapacité de discernement, et ce au mépris de la présomption de l'article 16 CC. A moins que l'autorité inférieure n'ait considéré disposer des éléments lui permettant de trancher la question de la capacité de discernement; dans ce cas, le Tribunal de céans ne comprend pas davantage l'exigence d'une expertise psychiatrique de l'intimé qui est au centre de la décision attaquée. Cette argumentation, manifestement mal fondée, doit dès lors être rejetée.

E. 6

Telles étaient les conclusions de la décision de la recourante du 18 juin 2008 ; la décision de l'autorité inférieure, qui annulait cette décision du 18 juin 2008 et renvoyait la cause à la recourante, doit donc être annulée. La recourante ayant conclu au maintien de sa décision du 18 juin 2008, elle obtient gain de cause sur ce point. A l'inverse, le Tribunal de céans n'ayant pas donné suite à sa conclusion selon laquelle une expertise médicale de l'intimé n'était pas nécessaire, elle n'obtient pas gain de cause sur ce point. Le recours doit donc être considéré comme partiellement admis.

E. 7

Dans les litiges liés aux rapports de travail, la procédure est gratuite, sauf s'il y a recours téméraire (art. 34 al. 2 LPers). Néanmoins, si le Tribunal administratif fédéral s'était limité à trancher la question formelle de la nécessité de l'expertise, il aurait rejeté le recours (cf. consid. 3.6.1) et la recourante aurait dû ordonner - et payer - l'expertise. Le fait que le Tribunal administratif fédéral, par économie de procédure, se soit lui-même chargé de l'exécution de cette mesure d'instruction ne saurait occulter ce constat. Il apparaît dès lors comme logique et équitable que la recourante supporte les frais d'expertise, ceci conformément à l'avance de frais de 5'000.- francs qui lui a été demandée et qu'elle a déjà versée. L'expertise ayant coûté la somme de 5'800.- francs, le solde de 800.- doit donc être encore versé par la recourante. Par ailleurs, la requête de la recourante tendant à mettre les frais d'expertise à la charge de l'assurance de protection juridique de l'intimé (cf. consid. S en faits supra) doit être rejetée : en effet, l'art. 34 al. 2 LPers aurait également été applicable en procédure de première instance, procédure durant laquelle les frais d'expertise auraient normalement dû intervenir. Or, selon cet article, aucun frais n'aurait alors pu être mis à la

charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.